
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 21 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 30

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, DERUELLE, BIREMBAUT, DENIS, DUPONT, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, TONNEAU, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, DANDOIS, BRAILLY, HOCHART, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Madame ATTEN (*pouvoir à Madame MOHAMED*), Madame GAJDA (*pouvoir à Monsieur HOCHART*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Monsieur BRAILLY*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 5 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CENTRE DE VACANCES « LES GRANGETTES » (S.I.G.C.V.G.). Demande de retrait de la Commune de DENAIN.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

La Ville de Denain a adhéré au Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Vacances des Grangettes le 13 décembre 1978. L'objet initial de la création de ce syndicat était de permettre à une population jeune l'accès aux vacances, en proposant un accueil dans un centre de vacances situé dans le Doubs, propriété de la commune d'HORNAING. Cette destination avait, à l'époque, l'avantage de permettre l'organisation conjointe de classes de neige en période hivernale et de classes vertes sur le reste de l'année.

Progressivement, deux facteurs ont interrogé la pertinence du Syndicat :

- Le secteur privé a proposé des séjours à des prix plus compétitifs sur des secteurs géographiques et des sites plus adaptés.

- La situation financière du Syndicat impose une charge de plus en plus importante aux communes membres, qui impacte leur section de fonctionnement remettant en cause l'intérêt de leur participation au Syndicat. La récente modification statutaire délibérée au 01/09/2022 par le Conseil Syndical confère à cette question, une acuité particulière en ce qu'on anticipe de la participation de la commune de DENAIN de 98k€ à 161k€ (*soit +64.28%*).

.../...

1 - LES MODALITÉS JURIDIQUES DE RETRAIT.

Trois procédures sont envisageables pour solliciter le retrait de la commune de DENAIN au SIGCVG :

■ **La procédure de droit commun (article L5211-19 du CGCT).**

La demande de retrait doit être faite par délibération du Conseil Municipal prise à la majorité simple. Une fois votée, la délibération doit être notifiée au Président du syndicat pour qu'il la soumette au vote du comité syndical.

Dans le cas où le comité donne son accord, sa délibération est notifiée au maire de chacune des communes membres. Les Conseils Municipaux, ont alors 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer sur le retrait envisagé. Leur silence au terme de ce délai vaut décision défavorable.

En outre, l'accord des Conseils Municipaux doit être donné, à la majorité exigée pour la création du syndicat c'est-à-dire, à la majorité des deux tiers représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils Municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Par ailleurs, la décision de retrait finale est prise par le Préfet dans le département concerné. En effet, si les différentes majorités sont atteintes pour permettre le retrait, il ne s'agit pas d'un droit : **le Préfet doit examiner** « l'opportunité de la demande de retrait au regard du contexte local et notamment des éléments ayant motivé cette demande. » (Rép. min. n° 39234, préc. n° 155).

■ **La procédure dérogatoire de droit commun.**

→ En cas de participation d'une commune membre d'un syndicat devenu sans objet.

L'article L.5212-29 du CGCT dispose : « Par dérogation aux dispositions de l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 à se retirer du syndicat si, **par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet.**

La Ville de Denain, peut s'interroger sur l'objet ainsi que l'intérêt de l'existence du syndicat, étant donné que la participation financière de la ville ne cesse d'augmenter (hors période COVID), mais que l'activité même des Grangettes est en constante diminution. De plus, la Ville de Denain sur l'année 2023 n'enverra pas d'enfants aux Grangettes, et peut être même dans les années à venir. Malgré cela, la Ville de Denain paiera des participations qui n'auront aucune contrepartie en terme de service public.

→ En cas de modification de certaines dispositions statutaires.

L'article L.5212-30 alinéa 2 du CGCT dispose : « Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, **la commune peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues dans chaque cas par le présent code.** »

2 - LE CHOIX D'UNE DEMANDE DE RETRAIT BASÉE SUR LA MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DES PARTICIPATIONS.

La modification statutaire délibérée au 01/09/2022 a concerné l'article 5, c'est-à-dire les modalités de calcul des participations communales. Désormais, les participations des communes membres sont calculées sur l'intégralité des dépenses anticipées (*au lieu de 80% des dépenses réalisées en (n-1)*) ; le potentiel financier s'est substitué au potentiel fiscal dans le calcul des participations individuelles.

- L'impact de cette modification sur les participations des communes.

Situation après modification des statuts à compter du 01/09/2022.

Hypothèse de simulation: dans le contexte inflationniste de 2022, les dépenses de fonctionnement augmentent de 15% et le syndicat engage une politique de travaux d'investissement estimés à 100k€.

Répartition projetée par commune pour 2023 :

Commune	Participation estimée selon hypothèse	Participation 2022 (rappel)	Différentiel	Pourcentage d'augmentation
DECHY	85 428,68 €	60 364,58 €	+ 25 064,10 €	+ 41.52%
DENAIN	160 652,17 €	97 777,57 €	+ 62 874,60 €	+64.30%
ESCAUDAIN	110 572,78 €	62 378,68 €	+ 48 194,10 €	+77.26%
HASPRES	77 924,35 €	48 448,43 €	+ 29 475,92 €	+60.84%
HORNAING	77 423,13 €	57 724,64 €	+ 19 698,49 €	+ 34.12%
MARLY	113 655,03 €	78 602,21 €	+ 35 052,82 €	+ 44.6%
PECQUENCOURT	81 871,50 €	55 520,48 €	+ 26 351,02 €	+ 47.46%
PETITE-FORÊT	114 811,33 €	78 404,22 €	+ 36 407,11 €	+46.44%
RAISMES	125 129,34 €	78 643,49 €	+ 46 485,85 €	+ 59.11%
RIEULAY	59 787,69 €	40 113,70 €	+ 19 673,99 €	+ 49.05%

Situation avant modification des statuts.

Répartition par commune :

COMMUNE	PARTICIPATION 2022	% Répartition
DECHY	60 364,58 €	9,18%
DENAIN	97 777,57 €	14,86%
ESCAUDAIN	62 378,68 €	9,48%
HASPRES	48 448,43 €	7,36%
HORNAING	57 724,64 €	8,77%
MARLY	78 602,21 €	11,94%
PECQUENCOURT	55 520,48 €	8,44%
PETITE-FORÊT	78 404,22 €	11,92%
RAISMES	78 643,49 €	11,95%
RIEULAY	40 113,70 €	6,10%

La Ville de Denain sera la plus impactée dès lors qu'une augmentation des dépenses et donc des participations sera actée au Budget Primitif. Le contexte inflationniste actuel laisse ainsi présager une augmentation substantielle des participations dès 2023. Si des travaux sur le bâtiment étaient rendus nécessaires (*l'hypothèse de simulation repose sur un montant relativement faible*), les participations en seraient d'autant plus impactées. Il faut souligner que celles-ci constituent l'amortisseur financier quasi-unique de tous les risques financiers auxquels le syndicat est exposé, risques d'autant plus avérés dans une période d'inflation élevée et de flambée des prix de l'énergie.

Dans ces conditions, il est proposé que la Ville de Denain sollicite son retrait du SIGCVG, selon toutes les possibilités en suivant les règles de droit commun ou dérogatoires de droit commun telles que posées par l'article L5212.30 alinéa 2 et 3 du Code Général Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré,

PAR 30 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS, LE CONSEIL MUNICIPAL

● **PROPOSE** en s'appuyant sur les trois voies possibles le retrait du Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Vacances des Grangettes.

● **PROPOSE de SOLLICITER** le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Vacances des Grangettes afin de modifier les dispositions statutaires adoptées lors de sa séance du 01/09/2022 relatives à l'article 5. La rédaction de celui-ci répercute le besoin de financement du Syndicat quasi-exclusivement sur les communes membres sans recherche de ressources extérieures ni de modularité en fonction du nombre d'enfants envoyés en séjour.

● **PRÉCISE** que, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) que la commune sollicitera « à défaut de décision favorable dans un délai de 6 mois » du Conseil, Monsieur le Préfet du Département pour qu'il prononce, après saisine de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, le retrait de la commune de DENAIN du S.I.G.C.V.G.

● **AUTORISE** à diligenter les études et formalités nécessaires aux conditions de forme du retrait de la commune du S.I.G.C.V.G.

Il est précisé que le Conseil Municipal pourra être amené à délibérer à nouveau sur la question de demande de retrait de la Commune du S.I.G.C.V.G., En fonction des réponses produites par le Conseil Syndical du S.I.G.C.V.G.

Se sont abstenus : MM. TONNEAU, FEDDAL, DANDOIS.

Le Secrétaire de séance,


T. SANCHEZ.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,


A.L. DUFOUR-TONINI.

**Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....**